



***Association des sports,
loisirs et culture
de Lac-des-Plages***

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

17 août 2025
v.2

1	<u>DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</u>	4
1.1	INTERPRÉTATIONS	4
1.2	DÉNOMINATION SOCIALE	4
1.3	SIÈGE SOCIAL	4
1.4	LOGO	4
1.5	MISSION	4
2	<u>MEMBRES</u>	4
2.1	CATÉGORIE DE MEMBRE	4
2.1.1	MEMBRES ACTIFS	5
2.1.2	MEMBRES HONORAIRES	5
2.2	COTISATION ANNUELLE	5
2.3	DÉMISSION, SUSPENSION ET EXPULSION	5
3	<u>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES</u>	6
3.1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
3.2	PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT DES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	6
3.3	AVIS DE CONVOCATION	6
3.4	ORDRE DU JOUR	6
4.1	PROPOSITIONS DES MEMBRES	7
3.5	QUORUM	7
3.6	VOTE	7
3.7	AJOURNEMENT	8
3.8	ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES	8
4	<u>ADMINISTRATEUR</u>	8
4.1	ÉLECTION	8
4.1.1	ÉLIGIBILITÉ	8
4.1.2	PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT	9
4.1.3	MISE EN CANDIDATURE	9
4.1.4	PROCÉDURE D'ÉLECTION	9
4.2	POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR	9
4.3	CONFLITS D'INTÉRÊTS	10
4.4	DÉMISSION, SUSPENSION ET EXPULSION	10
4.5	RÉMUNÉRATION	10
4.6	EXONÉRATION	11
5	<u>CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	11

5.1	POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL	11
5.2	COMPOSITION ET DURÉE DES FONCTIONS	11
5.3	ATTRIBUTION DES SIÈGES ET MÉCANISME DE ROTATION	11
5.4	VACANCE	11
5.5	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
5.6	PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
5.7	AVIS DE CONVOCATION	12
5.8	QUORUM	12
5.9	VOTE	13
5.10	AJOURNEMENT	13
5.11	PROCÈS-VERBAUX	13
5.12	RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
5.13	COMITÉS	13
6	<u>DIRIGEANTS</u>	14
6.1	FONCTIONS	14
6.1.1	PRÉSIDENT	14
6.1.2	VICE-PRÉSIDENTS	14
6.1.3	SECRÉTAIRE	14
6.1.4	TRÉSORIER	14
6.1.5	DIRECTEUR GÉNÉRAL	15
6.2	ÉLECTIONS ET DURÉE DES FONCTIONS	15
6.3	DÉMISSION, SUSPENSION ET EXPULSION	15
6.4	VACANCE	15
6.5	LA RÉMUNÉRATION	15
7	<u>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u>	15
7.1	EXERCICE FINANCIER	15
7.2	VÉRIFICATION FINANCIÈRE	16
7.3	EFFETS BANCAIRES	16
7.4	CONTRATS	16
7.5	POUVOIR D'EMPRUNT	16
8	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	16
8.1	MODIFICATIONS	16
8.2	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	17
8.3	RÈGLEMENT	17

1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 *Interprétations*

En cas de contradiction entre la Loi sur les compagnies, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.2 *Dénomination sociale*

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de l'Association des sports, loisirs et culture de Lac-des-Plages est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 25 janvier 2022, sous le numéro matricule 1177308179.

1.3 *Siège social*

Le siège social de la corporation est établi dans la municipalité de Lac-des-Plages, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.

1.4 *Logo*

Le logo de la corporation, dont la forme est déterminée par les membres lors d'une assemblée générale, ne peut être employé que selon le fonctionnement déterminé par le conseil d'administration.

1.5 *Mission*

L'Association des sports, loisirs et culture de Lac-des-Plages se donne pour mission, en conformité avec les objets définis à son acte constitutif de :

1. Organiser, planifier et gérer des activités sportives, culturelles et de loisirs pour répondre aux besoins de tous les groupes d'âge de la communauté ;
2. Collaborer à la création d'un centre communautaire multifonctionnel pour les citoyens(ne)s de Lac-des-Plages.

2 MEMBRES

2.1 *Catégorie de membre*

La corporation comprend les catégories de membres suivantes :

2.1.1 Membres actifs

Est membre actif de la corporation toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle, et à laquelle, sur demande à cette fin, le conseil d'administration accorde le statut de membre actif.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées et de voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

2.1.2 Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne physique ou morale qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, et ils ne sont pas tenus de verser de cotisation annuelle.

2.2 Cotisation annuelle

Cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par le conseil d'administration et est payable au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année.

Toute cotisation impayée peut entraîner la perte du droit de vote du membre à toute assemblée. Toute cotisation n'est pas remboursable en cas de démission, de suspension ou d'expulsion d'un membre.

2.3 Démission, suspension et expulsion

Toute démission d'un membre doit être envoyée par lettre au secrétaire de la corporation.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, ou qui enfreint les règlements de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

3.1 *Assemblée générale annuelle*

L’assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

Des personnes physiques ou morales, sur invitation du conseil d’administration, peuvent également participer à l’Assemblée en tant qu’observateurs : avec droit de parole, mais sans droit de vote.

L’assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre (4) à six (6) mois qui suivent la fin de l’exercice financier de la corporation, à la date et à l’endroit fixés par le conseil d’administration. Les assemblées peuvent aussi se dérouler de manière virtuelle.

3.2 *Présidence et secrétariat des assemblées des membres*

Les assemblées des membres sont présidées par le président du conseil d’administration de la Corporation ou par toute autre personne choisie par le conseil à cet effet. Les délibérations des assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président d’assemblée.

Le secrétaire ou toute personne choisie par le conseil d’administration agit comme secrétaire de toute assemblée générale.

3.3 *Avis de convocation*

L’avis de convocation pour toute assemblée, faisant état de date, heure et lieu de l’assemblée, doit être envoyé par tout moyen de communication téléphonique, électronique (courriel) ou autre, et publication dans les médias sociaux, à la dernière adresse connue de chaque membre habilité à voter, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l’assemblée.

3.4 *Ordre du jour*

L’ordre du jour de l’assemblée générale annuelle doit au moins contenir les points suivants :

- Ouverture de l’assemblée;
- Constatation de la régularité de l’avis de convocation;
- Constatation du quorum;
- Adoption de l’ordre du jour;
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- Dépôt du rapport annuel;
- Dépôt des rapports financiers;
- Ratification des modifications aux règlements généraux;
- Nomination du vérificateur financier;
- Élection des administrateurs;
- Proposition des membres;
- Levée de l’assemblée.

4.1 Propositions des membres

Le conseil envoie aux membres un appel de proposition quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée pour collecter les points qui seront discutés au point « Propositions des membres ».

Un membre votant peut donner un avis à la corporation de questions qu'il se propose de soulever (appelé proposition), aux conditions suivantes :

- Que cet avis soit reçu par écrit par le secrétaire de la corporation dans les quinze (L5) jours suivant l'envoi de l'avis par la corporation ;
- Que l'avis soit appuyé par un autre membre.

La corporation n'est pas tenue de se conformer à cette demande dans les cas suivants :

- La date d'échéance pour soumettre l'avis n'est pas respectée ;
- L'avis concerne une réclamation personnelle.

3.5 Quorum

Le quorum de toute assemblée des membres est constitué des membres présents

3.6 Vote

Les membres en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

Le vote se tient à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins un (1) des membres présents.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées.

Les membres habiles à voter peuvent participer à une assemblée générale à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone et vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Les résolutions écrites, signées de tous les membres habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées générales, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée ne possède pas un second vote ou un vote prépondérant. Le statu quo prévaut et toute proposition est rejetée ou reportée.

3.7 Ajournement

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou sur un vote majoritaire des personnes ayant droit de vote présentes à l'assemblée, à une date et à un lieu à déterminer.

Cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. À la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être abordée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement traitée.

3.8 Assemblées extraordinaires

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

4 ADMINISTRATEUR

4.1 Élection

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelles.

4.1.1 Éligibilité

Seuls les membres en règle depuis au moins un (1) mois avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de la corporation. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Sont inhables à être des administrateurs :

- Les personnes mineures, les personnes majeures en tutelle ou en curatelle, les personnes ayant déclaré faillite et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction ;
- Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la corporation par une entente de biens ou de services.

4.1.2 Présidence et secrétariat

L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection et, au besoin, deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation.

Les personnes ainsi nommées ne peuvent pas faire partie des candidatures recevables.

4.1.3 Mise en candidature

Tout membre de la corporation présent à l'assemblée peut proposer :

- Tout autre membre également présent ;
- Tout autre membre absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.

Chaque mise en candidature est faite sur proposition simple.

Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs, le tout consigné par le secrétaire d'élection.

Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

4.1.4 Procédure d'élection

Si le nombre de membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateurs à élire, ces derniers sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres de la corporation devront choisir les administrateurs par voie de scrutin secret parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms des candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

4.2 Pouvoirs et responsabilités de l'administrateur

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt primordial de la corporation.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

4.3 Conflits d'intérêts

Chaque administrateur doit déposer annuellement au secrétaire sa déclaration d'intérêt ou sa mise à jour s'il y a lieu.

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflits ou d'apparence de conflit entre son intérêt personnel et celui de la corporation, sous peine de destitution comme administrateur

Il est tenu de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de la corporation dans un contrat ou une affaire que projette la corporation.

L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et la décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, sauf si le vote de cet administrateur était déterminant.

4.4 Démission, suspension et expulsion

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- Décède, devient insolvable ou interdit ; perd sa qualité de membre ;
- Est en situation de conflit d'intérêt non déclarée ou persistant ;
- Est en violation d'une disposition des statuts et règlements de la corporation ;
- S'absente de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration au cours d'un même exercice ;
- Est destitué par un vote majoritaire des membres ayant droit de vote lors d'une assemblée extraordinaire prévue à cet effet.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le conseil d'administration doit aviser par écrit l'administrateur de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

4.5 Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la corporation à titre de salarié ou autrement.

4.6 *Exonération*

Dans les limites permises par la Loi, chaque administrateur a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle de dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire.

La corporation s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. Elle doit utiliser les fonds de la corporation à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus aucun administrateur de la corporation ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de la corporation qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à la corporation.

5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 *Pouvoirs et responsabilités du conseil*

Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tout pouvoir qui, en vertu de la Loi sur les compagnies, lui est expressément réservé.

5.2 *Composition et durée des fonctions*

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs élus par les membres. La durée de leur mandat est de deux (2) ans se terminant à la fin de l'Assemblée générale annuelle. À moins d'avis contraire à cet effet, le coordonnateur ou directeur général, s'il y en a un, assiste à toutes les réunions du conseil avec droit de parole, sans droit de vote.

Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible sans maximum de mandats.

5.3 *Attribution des sièges et mécanisme de rotation*

Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des administrateurs, il est réputé que les sièges seront numérotés de 1 à 7. Les sièges 2, 4 et 6 seront en élection aux années paires. Les sièges 1, 3, 5 et 7 seront en élection aux années impaires.

L'attribution des sièges est confirmée à la rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

5.4 *Vacance*

Tout poste dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré.

Le conseil d'administration peut, entre-temps, validement continuer à exercer ses fonctions, pourvu que le quorum subsiste.

Au besoin, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à deux (2) administrateurs cooptés en cours d'exercice. Les personnes ainsi choisies entrent au conseil d'administration à la première réunion suivant celle où leur nomination a été approuvée. Ils y siègent de plein droit, en dépit du fait que celle-ci ne sera entérinée qu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

5.5 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins à quatre (4) reprises au cours de l'exercice financier en plus de l'assemblée générale annuelle, à tout endroit de son territoire. Le conseil d'administration établit ses propres procédures.

De plus, toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux du conseil d'administration au même titre qu'un procès-verbal régulier.

5.6 Présidence du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président préside toutes les réunions du conseil. Si les dirigeants mentionnés ci-dessus sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes choisissent quelqu'un parmi eux pour agir comme président de conseil.

Advenant l'égalité des votes, le président d'assemblée n'a pas le droit de vote prépondérant, ainsi le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée ou reportée.

5.7 Avis de convocation

Un avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, à une réunion du conseil d'administration se donne par le président du conseil ou le secrétaire corporatif, par lettre, télécopieur, téléphone ou courrier électronique dans un délai d'au moins sept (7) jours.

Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

5.8 Quorum

Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (50 % + 1) des administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

5.9 *Vote*

Le vote par procuration n'est pas permis. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées au moins à la majorité simple des votes des administrateurs.

Le vote est pris à main levée à moins que le président ou un (1) administrateur ne demande le scrutin secret. Si le vote se tient par scrutin secret, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

Un vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

5.10 *Ajournement*

Le président du conseil d'administration peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du conseil, ajourner toute réunion du conseil à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un

À la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de la réunion pourvu qu'il y ait quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

5.11 *Procès-verbaux*

Les membres de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration sur le site de la corporation.

5.12 *Réunion extraordinaire du conseil d'administration*

Des réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées à la demande du président du conseil ou de deux (2) administrateurs par écrit, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation.

Seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une réunion extraordinaire est de quarante-huit (48) heures.

5.13 *Comités*

Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

6 DIRIGEANTS

6.1 *Fonctions*

Les dirigeants de la corporation sont : président, vice-président, secrétaire, trésorier et, s'il y a lieu, le directeur général, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions de dirigeants, à l'exception de celui de directeur général.

6.1.1 *Président*

Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

6.1.2 *Vice-présidents*

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

6.1.3 *Secrétaire*

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis.

6.1.4 *Trésorier*

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

6.1.5 Directeur général

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et peut employer et renvoyer les agents et employés de la corporation, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

6.2 Élections et durée des fonctions

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle, les administrateurs doivent tenir une réunion spéciale du conseil d'administration pour élire parmi eux les dirigeants de la Corporation. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.

Les procédures d'élection pour les dirigeants sont les mêmes que celles figurant aux points 4.1.2 à 4.1.4.

À l'exception du directeur général, le mandat des dirigeants ainsi élus est d'un (1) an. Ils sont rééligibles.

6.3 Démission, suspension et expulsion

Cesse immédiatement d'être dirigeant celui qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- Cesse d'être administrateur ;
- Est destitué par un vote positif de la majorité des administrateurs.

6.4 Vacance

Toute vacance est comblée par résolution du conseil d'administration pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.

6.5 La rémunération

À l'exception du directeur général, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice.

7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

7.2 Vérification financière

La corporation n'est pas tenue par la Loi sur les compagnies de faire valider ses états financiers par un auditeur externe membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA) à moins que cela ne soit la volonté des membres ou bien une exigence de partenaires, du gouvernement ou de la municipalité de les faire certifier.

7.3 Effets bancaires

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissances, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requièrent la signature de la corporation par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

La liste des signataires doit être mise à jour après chaque élection du conseil d'administration.

Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de la corporation auprès de l'institution financière, que le conseil d'administration désignera par résolution au secrétaire ou au trésorier de la corporation.

7.4 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

7.5 Pouvoir d'emprunt

En vertu des articles 77 et 224 de la Loi sur les compagnies et conformément aux lettres patentes, le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale ;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Modifications

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres en règle présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux lettres patentes (changement de dénomination sociale, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres en règle présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

8.2 Dissolution et liquidation

En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution de ses biens, ceux-ci seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

8.3 Règlement

Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.